

Article Premier: Monsieur Abdellahi Ould Mohamed Ould Awah, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé Directeur de l'Emploi au Ministère de l'Emploi de l'Insertion et de la Formation Professionnelle est ce à compter du 30 Avril 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2009-024 du 26 Janvier 2009 Portant modification de certaines dispositions du décret n°2007-041 du 1^{er} Février 2007 PM/MEP/MCAT abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n°89/118 du 10 septembre 1989 et n°96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments constitutifs de la structure du prix du gaz butane.

Article Premier: les articles 4, 5, 6 et 9 sont modifiés comme suit:

Article 4: Stockage.

Les postes de prix figurant dans le segment stockage sont définis comme suit:

r) Amortissement, ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de stockage son niveau est de **13384,30 Ouguiyas** par tonne métrique.

t) Frais d'exploitation: ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au stockage autres que l'amortissement et les pertes en dépôt; son montant est fixé à **3396 Ouguiyas** par tonne métrique.

u) Marge de stockage: ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de stockage; son taux est fixé à **19308,57 Ouguiyas** par tonne métrique. Ce montant sera majoré de

l'IMF et ce du segment en compte l'impôt sur le bénéfice.

Le reste est sans changement

Article 5: Conditionnement

Les postes de prix figurant dans le segment de conditionnement sont définis comme suit:

x) Amortissement: ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de Conditionnement. Son montant est fixé à **5343 Ouguiyas** par tonne métrique.

y) Frais d'exploitation: ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au conditionnement, autres que l'amortissement, son montant est fixé à **10921 Ouguiyas** par tonne métrique.

z) Marge de conditionnement: ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de conditionnement, son taux est fixé à **6342,57 Ouguiyas** par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

Le reste est sans changement

Article 6: Distribution.

Les postes de prix figurant dans le segment distribution sont définis comme suit:

ac) Amortissement bouteilles: ce poste couvre l'amortissement des bouteilles de gaz butane; son montant est fixé à **8449,69 Ouguiyas** par une tonne métrique.

ac) Marge bouteilles: ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans l'acquisition des bouteilles; son taux est fixé à **1656,84 Ouguiyas** par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

af) Amortissement transport: ce poste couvre l'amortissement des moyens de transport des bouteilles; son montant est

fixé à 2277,96 Ouguiyas par tonne métrique.

ag) Frais d'exploitation transport: ce poste couvre l'ensemble des charges liées aux moyens de transport autres que l'amortissement; son montant est fixé à 4597,12 Ouguiyas par tonne métrique.

ah) Marges transport: ce poste couvre la rémunération des investissements relatifs à l'acquisition et l'exploitation des moyens de transport du gaz butane; son taux est fixé à 2277,97 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

ak) Marges vente en gros-revendeur: cette marge couvre les frais et bénéfices liés à la vente en détail des bouteilles de gaz butane, livré au présentoir, son taux est fixé à 1600 Ouguiyas par tonne métrique. Cette rémunération prend en compte l'impôt sur le bénéfice.

Le reste sans changement.

Article 9 (nouveau): Chaque opérateur est tenu de transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes accompagnés des états financiers de chaque segment d'activité (importation, stockage, conditionnement et distribution) pour l'exercice précédent; ces éléments serviront de base pour les réajustements des niveaux de rémunération des différents segments d'activité.

Article 2: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2007-041 du 01 février 2007 PM/MEP/MCAT abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n°89/118 du 10 septembre 1989 et le décret n°96-039 du 27 mai 1996 fixant

les éléments constitutifs de la structure du prix du gaz butane.

Article 3: Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2008 - 171 du 27 Novembre 2008 Portant Nomination du Directeur Général de la Société Mauritanienne d'électricité (SOMELEC).

Article Premier: Monsieur **Taleb Ould Abdi Vall** titulaire d'un diplôme de Doctorat en Géologie est nommé Directeur Général de La Société Mauritanienne d'électricité (SOMELEC) est ce à compter de la date du 25 Septembre 2008.

Article 2: Le Ministre du Pétrole est de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2008-172 du 30 Novembre 2008 portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé Secrétaire Général du Ministère du Pétrole est de l'Energie Monsieur **Cheikhna Ould Ahmed Ould El yass**, Ingénieur matricule 74.406 A, non affilié à la fonction publique est ce à compter du 16 Octobre 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.